

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité social

TITRE : Décret concernant le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) est un règlement adopté en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) qui a pour objectif d'assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Il s'applique à tout travail effectué sur un chantier de construction tel que défini dans la LSST et établit les règles et mesures de sécurité concernant notamment l'organisation du travail, les outils et les travaux comportant des risques particuliers.

À sa séance du 22 avril 2021, le conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a donné son accord, par la résolution A-25-21, au projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et a autorisé sa présidente et chef de la direction de la Commission de publier ce projet à la Gazette officielle du Québec. Cette publication s'est faite le 5 mai 2021 et la CNESST a reçu des commentaires de l'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure et du Groupe Gesfor Poirier, Pinchin. Toutefois, aucune modification n'a été faite dans le cadre de ces commentaires.

Le texte définitif du projet de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 18 novembre 2021 avec une modification de forme à l'article 3.23.10 et de précision à l'article 3.23.15 (résolution A-84-21).

C'est en vertu des paragraphes 7^o, 14^o et 19^o du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa de l'article 223 de la LSST que la CNESST a adopté ce projet de règlement. Ces paragraphes lui permettent notamment de faire des règlements pour :

- prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité

que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

- indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;
- prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- prévoir un contenu dans un règlement pouvant varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissement ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ce projet de règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Les nombreuses qualités de l'amiante ont favorisé son utilisation dans de multiples procédés industriels et pour la construction de nombreux bâtiments et infrastructures. Cependant, l'avancement des connaissances scientifiques a permis de démontrer la toxicité de l'amiante et son effet sur la santé humaine. Ce contaminant est d'ailleurs banni dans plusieurs pays et le Canada a adopté le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (2018/2018/196). Les articles de la sous-section 3.23 du CSTC datent de plus de 20 ans et nécessitent des modifications en fonction de l'état de ces connaissances afin de mieux protéger les travailleurs et ainsi diminuer le taux de lésions professionnelles et mortalités reliées à l'amiante.

3- Objectifs poursuivis

Actualiser les dispositions de la sous-section 3.23 afin de mieux protéger les travailleurs et qu'elles soient plus cohérentes avec les normes et les règles de l'art existantes et plus représentatives de la réalité sur le terrain.

Cette mise à jour permettra ainsi de diminuer le taux d'empoussièrement dans les chantiers de construction occasionné par des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

4- Proposition

Il est proposé de modifier la sous-section 3.23 du CSTC afin d'actualiser les normes en fonction des connaissances actuelles :

- **Agent mouillant** : le règlement introduit une définition d'agent mouillant et encadre son utilisation;
- **Sac à gants** : il encadre l'utilisation du sac à gants;
- **Décontamination des outils et des équipements de protection individuels** : il introduit un nettoyage par un procédé humide ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute intensité avant de sortir de l'aire de travail;
- **Utilisation de système de ventilation par extraction** : il introduit l'obligation de prévoir un système de ventilation dans l'enceinte où s'effectuent les travaux;
- **Utilisation d'outils à moteur équipés d'un système d'aspiration** : il prévoit la possibilité d'utiliser un système d'aspiration qui recouvre entièrement la zone de travail;
- **Enlèvement de cloisons sèches installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante**: il prévoit que ces travaux doivent être effectués selon les modalités prévues pour les travaux à risque modéré au lieu de travaux à risque faible.

5- Autres options

Aucune alternative non réglementaire n'a été envisagée étant donné que ces exigences sont prévues dans un règlement. Des modifications réglementaires sont donc nécessaires pour les modifier.

6- Évaluation intégrée des incidences

6.1 Secteurs touchés

La plupart des industries œuvrant dans le secteur de la construction sont touchées par le projet de règlement. Elles représentent plus de 26 005 entreprises, 175 893 travailleurs et une masse salariale de 7,6 milliards de dollars. Selon le Rapport annuel de gestion 2019 de la Commission de la construction du Québec, cette industrie a contribué à la hauteur de 6,4 % au PIB du Québec pour l'année 2019.

6.2 Coûts pour les entreprises

L'analyse d'impact réglementaire démontre que les modifications proposées dans ce projet représentent pour les entreprises un coût d'implantation de 3,88 millions de dollars et des coûts récurrents pour les années subséquentes de 3,84 millions de dollars par année.

Le projet de règlement n'implique aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et il n'y a aucun impact anticipé sur l'emploi. Les nouvelles dispositions

réglementaires ne porteront pas préjudice à la compétitivité des entreprises dans le secteur de la construction au Québec car elles sont cohérentes avec la réglementation applicable en Amérique du nord.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et a donné son accord, la CNESST a mis sur pied un comité-conseil sur la révision du CSTC, le comité 3.76. Ce comité est composé de membres représentant les parties syndicales et patronales du secteur de la construction.

C'est le comité-conseil 3.76 qui a revu la sous-section 3.23 « Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante ». Les membres de ce comité-conseil ont également consulté leurs mandants respectifs relativement aux propositions, s'assurant ainsi d'une adhésion du milieu au changement réglementaire. Ces membres sont les représentants des organisations suivantes :

- l'Association de la construction du Québec;
- l'Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec;
- l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec;
- le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (international);
- la Centrale des syndicats démocratiques – Construction;
- la Confédération des syndicats nationaux – Construction;
- la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec – Construction;
- le Syndicat québécois de la construction.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

9- Implications financières

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

10- Analyse comparative

Plusieurs provinces canadiennes, comme la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario disposent également d'un système de mesures préventives à mettre en place pour la protection des travailleurs en fonction du niveau de risque, de manière similaire à celui du Québec.

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET